CONCOURS AIDE-SOIGNANT

Posté par: formations-concours Publiée le : 11/9/2008 9:38:25

Missions : L'aide soignant exerce son activité sous la responsabilité de l'infirmier, dans le cadre du rà le qui relà ve de l'initiative de celui-ci, défini par les articles 3 et 5 du d©cret n°2002-194 relatif aux actes professionnels et l'exercice de la profession d':infirmier. L'aide soignant réalise des soins liés aux fonctions d'entretien et de continuité de la vie visant à compenser partiellement ou totalement un manque ou une diminution de l'autonomie de la personne ou d'un groupe de personnes. Son rà le s'inscrit dans une approche globale de la personne soignée et prend en compte la dimension relationnelle des soins. L'aide soignant accompagne cette personne dans les activités de sa vie quotidienne, il contribue à son bien être et à lui faire recouvrer, dans la mesure du possible, son autonomie. Travaillant le plus souvent dans une ©quipe pluri professionnelle, en milieu hospitalier ou extra hospitalier, l'aide soignant participe, dans la mesure de ses comp©tences, et dans le cadre de sa formation, aux soins infirmiers pr©ventifs, curatifs ou palliatifs. Ces soins ont pour objet de promouvoir, prot©ger, maintenir et restaurer la santé de la personne, dans le respect de ses droits et de sa dignité.Â

Dispenser, dans le cadre du rà le propre de la #39;infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, des soins de prévention, de maintien, de relation et d'éducation à la santé pour préserver et restaurer la continuité de la vie, le bien être et la #39;autonomie de la personne. Le Diplà me La #39;aide-soignant est titulaire soit du Certificat da #39;Aptitude aux Fonctions da #39;Aide-Soignant (CAFAS) soit du Diplà me Professionnel da #39;Aide Soignant (D.P.A.S) qui sont devenus depuis le 31 aout 2007Â: «Diplà me da #39;Etat da #39;Aide Soignant Â». Ce diplà me sa #39;acquiertà la #39;issue da #39;une formation ou par validation des acquis de la #39;expérience. FormationÂ

Conditions da #39;admissions

Le candidat doit être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation.Â Epreuves de sélection 1 - Epreuve écrite d'admissibilité (aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter Ã cette épreuve) DispenseÂ: Les candidats titulaires d'un titre ou diplÃ'me homologué au minium au niveau IV ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le systÃ"me de formation initiale ou continue français Les candidats titulaires d'un titre ou diplĂ´me du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau V, délivré dans le systÃ"me de formation continue initiale ou continue françaisLes candidats titulaires d'un tire ou diplà me étranger leur permettant d'accéder à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu. Les étudiants ayant suivi une premiÃ"re année d'études conduisant au diplÃ'me d'Etat d'Infirmier et n'ayant pas été admis en deuxiÃ"me année.

Pour les formations passerelles (Auxiliaire de Puériculture, DEAVS et mention complémentaire) pas besoin de passer le concours d'entrée. L'épreuve écrite se décompose en deux partiesÂ: A partir d'un texte de culture généraleÂ:

expliquer les idées principales d'un texte commenter les aspects essentiels d'un sujet traité Une série de dix questions : Cinq

questions de biologie humaine Trois questions portant sur les quatre opérations numériques Deux questions d'exercices mathématiques de conversion. Cette épreuve écrite, d'une durée de deux heures, est notée sur 20 points.

2 - Epreuve orale d'admission

Elle se divise en deux

partiesÂ: Présentation d'un exposé à partir d'un thà me du domaine sanitaire et social Discussion avec le jury sur la connaissance et l'intérêt du candidat pour la profession d'aide soignant.

Cette épreuve orale d'admission est notée sur 20 points.

L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée à la production, au plus tard : au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ; au plus tard le jour de la premiÃ"re entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

La formation Elle est réglementée par l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif au Diplà me Professionnel d'Aide Soignan. Â Â